



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein
- Aux milieux intéressés

Berne, 08.04.2021

Lettre d'information 2021/3: tolérances pour la déclaration nutritionnelle

La présente lettre d'information remplace l'édition 2017/7. C'est une version remaniée de ce document, actualisée et complétée par une annexe expliquant le calcul des tolérances.

1. Introduction

Certains aliments connaissent des variations et des modifications naturelles lors de la fabrication et du stockage, aussi la valeur nutritionnelle indiquée sur l'étiquette ne correspond-t-elle pas toujours exactement à celle du produit. Par conséquent, il est important de tenir compte de ces variations en fixant des fourchettes de tolérance. Cependant, la teneur en nutriments des aliments devrait s'écarter aussi peu que possible des valeurs indiquées sur l'étiquette, afin de ne pas induire le consommateur en erreur (voir art. 18 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels [LDAI ; RS 817.0] et art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels [ODAIUOs ; RS 817.02]).

La présente lettre d'information indique quand l'OSAV considère qu'un écart par rapport à la valeur nutritionnelle déclarée constitue un étiquetage trompeur. L'OSAV recommande aux autorités d'exécution et au secteur alimentaire de prendre pour référence le guide de l'UE¹ en ce qui concerne la tolérance pour l'indication des valeurs nutritionnelles sur les étiquettes.

Ce guide sert d'aide à la fixation des fourchettes de tolérance pour les teneurs en nutriments déclarées sur les étiquettes. La fourchette de tolérance est l'écart autorisé entre la teneur en nutriments réelle et celle indiquée sur l'étiquette.

2. Guide de l'UE

¹ Lien mis à jour le 14.06.2021 https://ec.europa.eu/food/system/files/2016-10/labelling_nutrition-vitamins_minerals-guidance_tolerances_1212_fr.pdf

Le guide de l'UE a la structure suivante:

Point 1

Le chapitre 1 introduit et définit le domaine d'application du guide.

Les denrées alimentaires qui relèvent de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP ; RS 817.022.104) ne sont pas concernées par ce guide de l'UE (exception faite des denrées alimentaires destinées aux sportifs, selon le chapitre 5 de l'OBNP). La valeur de tolérance pour ces catégories de denrées alimentaires serait de 0. Comme il n'est techniquement pas possible de respecter une valeur de tolérance de 0 pour ces produits et que les comités discutent de valeurs de tolérance encore plus élevées que celles indiquées dans le guide de l'UE, l'UE est en train de développer des valeurs de tolérance spécifiques pour ces produits. Dès qu'elle aura publié une décision, le OSAV l'examinera et, si nécessaire, fera une recommandation concernant les tolérances. Les autorités de contrôle examineront au cas par cas si un écart dans la déclaration constitue une tromperie.

Point 2

Le point 2 décrit les principes généraux à prendre en compte lors de l'utilisation des fourchettes de tolérance.

Le chapitre 2.1 indique que la quantité maximale définie dans la législation prime sur la fourchette de tolérance pour la valeur en cause. La fourchette de tolérance de la valeur en cause s'arrête ainsi à la quantité maximale. En Suisse, il faut respecter les prescriptions suivantes :

- art. 4 de l'ordonnance du DFI sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (OASM ; RS 817.022.32),
- art. 2 de l'ordonnance du DFI sur les compléments alimentaires (OCAI ; RS 817.022.14).

Le point 2.4 décrit comment procéder lorsque la valeur mesurée se situe en dehors de la fourchette de tolérance et quels aspects devraient pris en compte lors de l'évaluation et de la définition des mesures selon l'art. 34 LDAI.

Point 3

Le chapitre 3 définit les fourchettes de tolérance pour les indications de la valeur nutritionnelle des aliments, exception faite des compléments alimentaires.

Point 4

Le chapitre 4 définit les fourchettes de tolérance pour les vitamines et les minéraux dans les compléments alimentaires.

Point 5

Ce point définit les fourchettes de tolérance pour les substances faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle ou de santé, selon les annexes 13 et 14 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI), ainsi que pour les vitamines et les sels minéraux ajoutés aux denrées alimentaires conformément à l'OASM.

Point 6

Le chapitre 6 décrit les règles d'arrondi à prendre en compte.

3. Évaluation

L'OSAV considère comme non conformes les produits dont la teneur en nutriments se situe en dehors des fourchettes de tolérance fixées dans le guide de l'UE. Ces produits doivent donc faire l'objet d'une contestation. Comme le précise le point 2.4 du guide, divers facteurs peuvent contribuer à un écart de la valeur mesurée par rapport à la fourchette de tolérance. Ils doivent être pris en considération lors de la définition des mesures selon l'art. 34 LDAI.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Dr Michael Beer

Annexe: Procédure à suivre lors de l'application du guide

La présente annexe a pour objectif de faciliter l'application du guide. Elle présente la procédure en trois étapes, pour déterminer la fourchette de tolérance et évaluer la conformité du produit.

- **Étape 1 :** le point ou tableau du guide qui s'applique au produit est identifié à l'aide d'un schéma décisionnel (identification du point applicable).
- **Étape 2 :** lorsque c'est le point 5 qui s'applique, il faut de plus définir les côtés de la tolérance.
- **Étape 3 :** on procède ensuite au calcul des tolérances.

La figure 1 présente un aperçu de la procédure entière et les chiffres qui suivent en décrivent les différentes étapes.

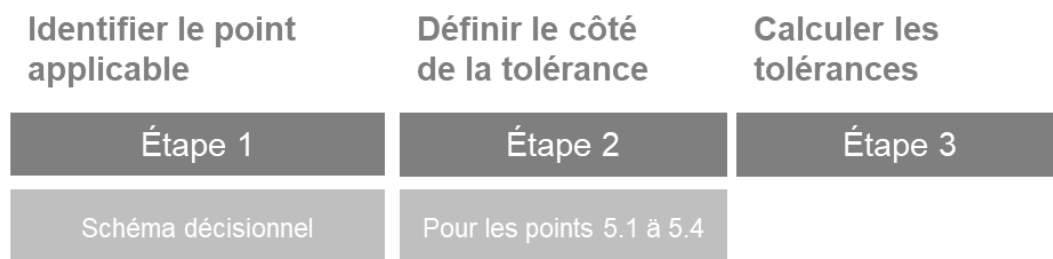


Figure 1 : Aperçu de la procédure par étapes

Étape 1: identifier le point applicable du guide à l'aide du schéma décisionnel

On détermine le point pertinent du guide applicable au produit à l'aide du schéma décisionnel présenté dans la figure 2 , respectivement on identifie le tableau du guide servant de base au calcul des tolérances.

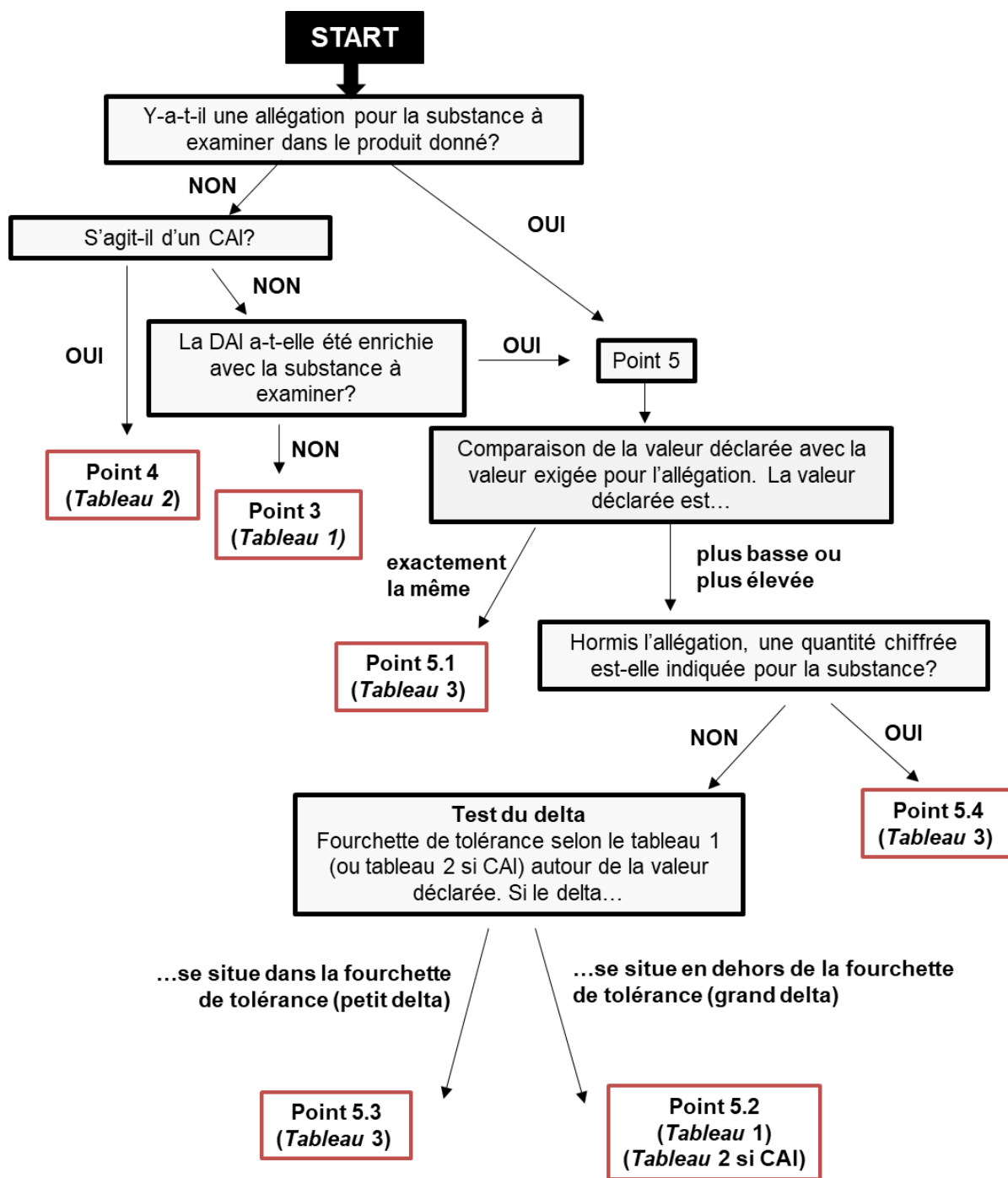


Figure 2 : Schéma décisionnel pour l'identification du point applicable (étape 1).

CAI = complément alimentaire ; DAI = denrée alimentaire ; allégation = allégation nutritionnelle ou de santé au sens de la section 12 OIDA

Répartition des cas sous les points 5.1 à 5.4

Pour savoir lequel des points 5.1 à 5.4 s'applique aux produits faisant l'objet d'une allégation (nutritionnelle ou de santé selon la section 12 OIDA) ou enrichis, on doit comparer la valeur déclarée avec les exigences relatives à l'allégation ou à l'enrichissement.

- Le point 5.1 s'applique lorsque la valeur déclarée correspond exactement à l'exigence (voir fig. 3b ci-après).
- Il faut en revanche procéder à un **test du delta** si la valeur déclarée ne correspond pas exactement aux exigences. Le delta désigne l'écart entre la valeur déclarée et la valeur de

l'exigence (voir fig. 3a ci-après). Le tableau 1 ou, pour les CAI, le tableau 2, permettent d'établir la fourchette de tolérance autour de la valeur déclarée (barre orange, fig. 3). A noter qu'ici les tableaux 1 et 2 ne servent qu'à l'identification du point pertinent.

- Le point 5.3, respectivement le tableau 3, s'applique lorsque l'exigence se situe dans la fourchette de tolérance (**petit delta**, fig. 3c). Le point 5.2, respectivement le tableau 1, s'applique lorsque l'exigence se situe hors de la fourchette de tolérance (**grand delta**, fig. 3d).
- Si en plus de l'allégation, une mention précise de la quantité de la substance est indiquée, c'est le point 5.4 qui s'applique.

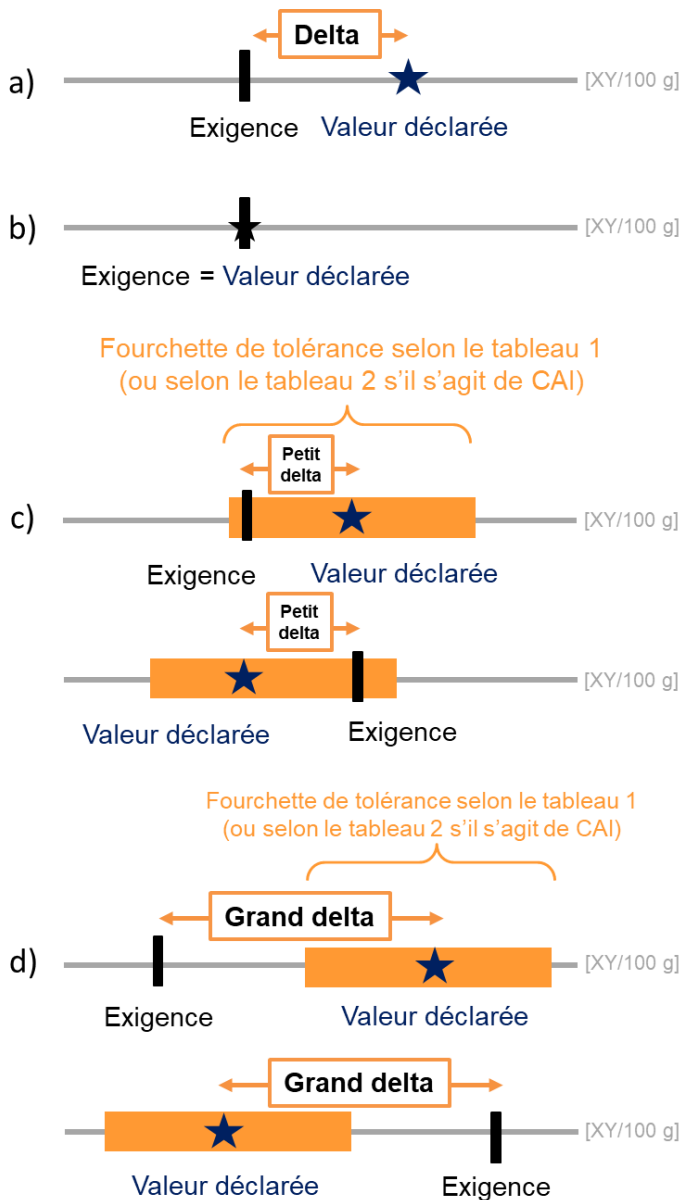


Figure 3 – test du delta.

(a) Le « Delta » est l'écart entre la valeur déclarée et l'exigence relative à une substance fixée pour une allégation ou un enrichissement.

(b) Lorsque la valeur déclarée correspond à la valeur exigée, le produit relève du point 5.1 (**delta zéro**).

(c) Lorsque la valeur exigée se situe dans la fourchette de tolérance établie autour de la valeur déclarée selon le tableau 1 (**petit delta**), le produit relève du point 5.3 (resp. du tableau 3).

(d) Lorsque l'exigence se situe hors de la fourchette de tolérance établie autour de la valeur déclarée selon le tableau 1 (**grand delta**), le produit relève du point 5.2 (resp. tableaux 1 et 2).

Étape 2: définir les côtés de la tolérance (points 5.1 à 5.4)

Les explications ci-dessous ont pour objectif de faciliter l'interprétation des termes « côté 1 de la tolérance » et « côté 2 de la tolérance » selon le tableau 3 du guide de l'UE.

Les allégations se subdivisent en deux catégories :

- les allégations « positives » mettant en évidence la présence ou les caractéristiques d'un nutriment (allégations soumises à des exigences minimales) ;
- les allégations « négatives » mettant en évidence l'absence d'un nutriment ayant des « effets négatifs » ou une teneur réduite en ce nutriment. Celle-ci devrait être la plus basse possible et ne pas dépasser une certaine valeur (allégations soumises à des exigences maximales).

Cas a (allégation « positive »)

La substance est souhaitée dans le cas a. Pour éviter les tromperies concernant la teneur en cette substance (quantité insuffisante), une marge de tolérance stricte est définie pour la quantité minimale. Le côté 1 de la tolérance (côté non critique) se trouve à droite et le côté 2 de la tolérance (côté critique), à gauche. Le côté 2 de la tolérance ne correspond qu'à l'incertitude de mesure. La figure 4 présente un exemple de cas a.

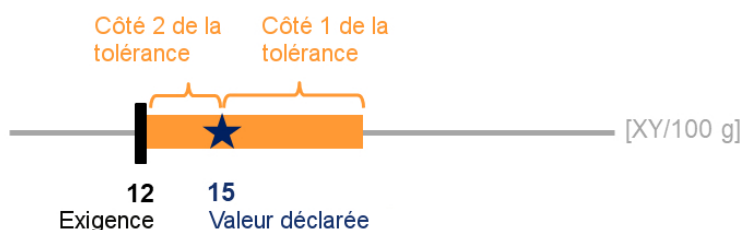


Figure 4 : exemple de cas a . l'allégation « Source de vitamine C » est soumise à l'**exigence minimale** de 12 mg de vitamine C par 100 g. En l'occurrence, on déclare une valeur de 15 mg de vitamine C par 100 g. Marge de tolérance selon le tableau 3 : + 50 % (côté 1 de la tolérance) et – 20% (côté 2 de la tolérance, incertitude de mesure).

Cas b (allégation « négative »)

Dans le cas b, la substance est indésirable. Pour éviter les tromperies concernant la teneur en cette substance (quantité excessive), une marge de tolérance stricte est définie pour la quantité maximale. Le côté 1 de la tolérance (côté non critique) se trouve à gauche et le côté 2 de la tolérance (côté critique), à droite. Le côté 2 de la tolérance ne correspond qu'à l'incertitude de mesure. La figure 5 présente un exemple de cas b.

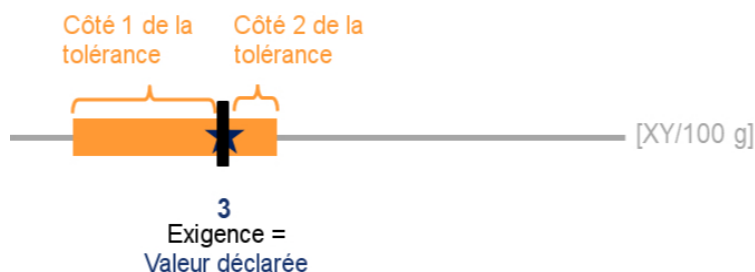


Figure 5, exemple de cas b : Le produit peut contenir au maximum 3 g de matières grasses par 100 g en cas d'allégation « faible teneur en matières grasses » (exigence maximale). Une valeur de 3 g / 100 g est déclarée dans l'exemple. Fourchette de tolérance selon le tableau 3 : + 3 % (côté 2 de la tolérance, incertitude de mesure) et – 3 % (côté 1 de la tolérance).

Étape 3: contrôler le respect des tolérances selon le point pertinent

La fourchette de tolérance doit être calculée selon la procédure prévue par le point identifié dans la 1^{ère} étape.

Les règles d'arrondi (point 6) doivent être appliquées aux valeurs déclarées pour chaque point. Il en résulte la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi. Celle-ci est par exemple de 11,5 à 12,4 g sur 100 g pour une valeur déclarée de 12 g sur 100 g.

Point 3 (DAI sans allégation ni enrichissement, à l'exception des CAI)

- Les tolérances selon le tableau 1 sont applicables.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- On calcule la limite inférieure de la tolérance (LIT) : $LIT = \text{valeur minimale} - \text{tolérance vers le bas}$
- On calcule la limite supérieure de la tolérance (LST) : $LST = \text{valeur maximale} + \text{tolérance vers le haut}$.
- Les deux limites doivent être arrondies selon le point 6 (par ex., une limite inférieure de la tolérance de 9,45 g pour 100 g est arrondie à 9,5 g pour 100 g). Il en résulte la fourchette de tolérance.
- La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de cette fourchette. Il n'est pas tenu compte de l'incertitude de mesure.

Point 4 (CAI sans allégation)

- Les tolérances selon le tableau 2 sont applicables.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- On calcule la limite inférieure de la tolérance : $LIT = \text{valeur minimale} - \text{tolérance vers le bas}$
- On calcule la limite supérieure de la tolérance : $LST = \text{valeur maximale} + \text{tolérance vers le haut}$
- Les deux limites doivent être arrondies selon le point 6. Il en résulte la fourchette de tolérance. La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de cette fourchette. Il n'est pas tenu compte de l'incertitude de mesure.

Point 5 (DAI et CAI avec allégation ou DAI enrichies avec ou sans allégation)

Point 5.1 (valeur déclarée = exigence)

- Le tableau 3 s'applique au calcul des tolérances.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- Selon le cas, il faut vérifier soit le côté 1 de la tolérance, soit le côté 2 de la tolérance (voir étape 2).
- Afin de calculer le côté 2 de la tolérance (côté critique), on doit appliquer l'incertitude de mesure à la valeur mesurée. Pour que l'allégation soit conforme, la valeur mesurée doit atteindre la fourchette d'arrondi de la valeur déclarée en tenant compte de l'incertitude de mesure.
- Afin de calculer le côté 1 de la tolérance (côté non critique), on doit appliquer les tolérances selon le tableau 3 à la valeur minimale ou à la valeur maximale de la fourchette d'arrondi. Ces limites de tolérance sont arrondies conformément aux règles d'arrondi ; il en résulte la fourchette de tolérance.
- La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de cette fourchette, l'incertitude de mesure n'étant pas prise en compte du côté 1 de la tolérance.

Point 5.2 (valeur déclarée très éloignée de la valeur exigée : grand delta)

- Afin de calculer les tolérances, on doit appliquer le tableau 1 pour les denrées alimentaires (CAI exceptées) et le tableau 2 pour les CAI.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- Les tolérances selon les tableaux 1, respectivement 2, sont applicables à la valeur minimale et à la valeur maximale de la fourchette d'arrondi. On doit arrondir les deux valeurs résultantes selon

les règles d'arrondi fixées au point 6. On obtient ainsi la limite inférieure et la limite supérieure de la fourchette de tolérance.

- La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de la fourchette de tolérance ; l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte des deux côtés de la tolérance.

Point 5.3 (valeur déclarée proche de la valeur exigée : petit delta)

- Le tableau 3 s'applique au calcul des tolérances.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- Pour le côté 2 de la tolérance (côté critique), on utilise la valeur de l'exigence prévue pour l'indication (allégation ou DAI enrichie) au lieu de l'incertitude de mesure.
- Afin de calculer le côté 1 de la tolérance (non critique), on applique les règles d'arrondi à la valeur déclarée, déduit la tolérance selon le tableau 3 et arrondit une fois encore le résultat selon le point 6.
- La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de la fourchette de tolérance ; l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte des deux côtés de la tolérance.

Point 5.4 (l'allégation comprend l'indication d'une valeur chiffrée)

- Le tableau 3 s'applique au calcul des tolérances.
- On calcule la valeur minimale et la valeur maximale de la fourchette d'arrondi.
- Selon le cas, il faut vérifier soit le côté 1 de la tolérance, soit le côté 2 de la tolérance (voir étape 2).
- Afin de calculer le côté 2 de la tolérance (côté critique), on doit appliquer l'incertitude de mesure à la valeur mesurée. Pour que l'allégation soit conforme, la valeur mesurée doit atteindre, compte tenu de l'incertitude de mesure, la fourchette d'arrondi de la valeur déclarée.
- Afin de calculer le côté 1 de la tolérance (côté non critique), on doit appliquer les tolérances selon le tableau 3 à la valeur minimale ou à la valeur maximale de la fourchette d'arrondi. On doit arrondir ces limites de tolérance conformément aux règles d'arrondi ; il en résulte la fourchette de tolérance.
- La valeur mesurée doit se situer à l'intérieur de cette fourchette, l'incertitude de mesure n'étant pas prise en considération du côté 1 de la tolérance.

Point 6 (règles d'arrondi)

Remarque : les règles d'arrondi s'appliquent aux valeurs déclarées et aux limites de tolérance, mais non aux valeurs mesurées. Les valeurs mesurées sont arrondies selon les exigences de la méthode utilisée.